

## ARTICLE IV

*Exercice des droits*

1. Tout pays importateur qui, à un moment quelconque, éprouve des difficultés à acheter les quantités qui lui sont garanties au prix maximum stipulé à l'article VI ou déterminé en vertu des dispositions dudit article, peut demander au Conseil de l'aider à obtenir les approvisionnements qu'il désire. Dans les trois jours qui suivront la réception d'une telle requête, le Secrétaire du Conseil notifiera à ceux des pays exportateurs qui ont des "engagements non remplis" le montant de l'"engagement non rempli" du pays importateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invitera à offrir le blé aux prix maxima stipulés par l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article. Si dans les quatorze jours de cette notification, la quantité totale dont la vente a été garantie au pays importateur intéressé, ou telle part de celle-ci que le Conseil estimera raisonnable au moment où la demande en aura été faite, n'a pas été offerte, le Conseil, tenant compte de toutes circonstances que les pays exportateurs et le pays importateur désireraient soumettre à son examen, indiquera le plus tôt possible, et en tout cas dans les sept jours, les quantités de blé ou de farine de blé (ou de blé et de farine de blé) dont il conviendra que chacun ou l'un quelconque des pays exportateurs effectue la vente, et le pays ou les pays ainsi désignés devront, dans les trente jours de la décision du Conseil, fournir les quantités ainsi indiquées à des prix en conformité avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article. En cas de désaccord entre les pays exportateurs et le pays importateur intéressés sur la relation entre le prix de ladite farine de blé avec les prix maxima du blé stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, la question sera déferée au Conseil pour décision.

2. Tout pays exportateur qui, à un moment quelconque, éprouve des difficultés à vendre les quantités qui lui sont garanties au prix minimum stipulé à l'article VI ou déterminé en vertu des dispositions dudit article, peut demander au Conseil de l'aider à effectuer les ventes désirées. Dans les trois jours qui suivront la réception d'une telle requête, le Secrétaire du Conseil notifiera à ceux des pays importateurs qui ont des "engagements non remplis" le montant de l'"engagement non rempli" du pays exportateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invitera à acheter le blé aux prix minima stipulés par l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article. Si dans les quatorze jours de cette notification, la quantité totale dont l'achat a été garanti au pays exportateur intéressé, ou telle part de celle-ci que le Conseil estimera raisonnable au moment où la demande en aura été faite, n'a pas été achetée, le Conseil, tenant compte de toutes circonstances que les pays importateurs et le pays exportateur désireraient soumettre à son examen, indiquera le plus tôt possible, et en tout cas dans les sept jours, les quantités de blé ou de farine de blé (ou de blé et de farine de blé) dont il conviendra que chacun ou l'un quelconque des pays importateurs effectue l'achat, et le pays ou les pays ainsi désignés devront, dans les trente jours de la décision du Conseil, acheter pour expédition les quantités ainsi indiquées à des prix en conformité avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article. En cas de désaccord entre les pays importateurs et le pays exportateur intéressés sur la relation entre le prix de ladite farine de blé avec les prix minima du blé stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, la question sera déferée au Conseil pour décision.

3. A moins que les pays intéressés n'en conviennent autrement, les pays exportateurs et importateurs contractants doivent, dans l'exécution de leurs obligations résultant du présent Accord et concernant les "ventes garanties" et les "achats garantis", observer, pour la détermination de la devise à utiliser pour le